



Wallonie



Service public
de Wallonie

DÉPARTEMENT DE LA LEGISLATION
DES POUVOIRS LOCAUX
ET DE LA PROSPECTIVE

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE ET
DU DEVELOPPEMENT DES POUVOIRS
LOCAUX

Tél. : 081 32 32 11
Fax : 081 32 32 33
Mél : rudy.jansemme@spw.wallonie.be

01 FEV. 2017

315

Au Collège communal de 30 JAN. 2017
La Bruyère

Place Communale 6
5080 Rhisnes

Vos réf. :
Nos réf. : 050301/2017/00021
Annexe(s) : copie de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016

Votre contact : Sylvie DENIS, Attaché - ☎ 081/323 232 - ✉ calamites.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be
Directeur : Rudy JANSEMME, Directeur - ☎ 081/32 32 11 - ✉ rudy.jansemme@spw.wallonie.be

Objet : Pluies abondantes et inondations des 22, 23 et 24 juillet 2016.

Jambes, le

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs,

Les pluies abondantes et inondations des 22, 23 et 24 juillet 2016 ayant touché la Wallonie ont été reconnues comme calamité publique par le Gouvernement wallon le 22 décembre 2016. L'arrêté de reconnaissance a été publié ce 30 décembre 2016 au Moniteur belge.

En tant que niveau de pouvoir proche du citoyen, vous serez certainement amenés à accompagner les sinistrés dans la confection de leurs dossiers de demande d'indemnisation.

Les demandes d'intervention financière devront donc parvenir directement au Service régional des calamités au plus tard le 31 mars 2017.

Toutes les informations utiles figurent sur le site Internet <https://pouvoirslocaux.wallonie.be> : formulaires, liste des documents qui doivent accompagner la demande, mode d'emploi.

Les agents du Service régional des calamités sont à votre disposition ainsi qu'à celle du citoyen, le cas échéant : calamites.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be, tél : 081/323 200.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

La Directrice générale,

Françoise LANNROY

<http://spw.wallonie.be>

N° Vert : 1718
(Informations
généralistes)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 32 72 11 • Fax : 081 32 37 80

Art. 4. De geografische uitgestrektheid van de ramp is beperkt tot de gemeenten en deelgemeenten waarvan de namen hieronder vermeld worden:

- Provincie Waals Brabant :
- Chastre (deelgemeenten Chastre, Cortil-Noirmont, Gentinnes en Saint-Géry);
 - Genappe (deelgemeenten Baisy-Thy, Bousval, Genappe, Loupoigne, Vieux-Genappe, Glabais, Ways, Houtain-le-Val);
 - Geldenaken (deelgemeenten Dongelberg, Geldenaken, Opgeldenaken, Lathuy, Mélin, Piétrain, Sint-Jans-Geest);
- Provincie Henegouwen :
- Binche;
 - Courcelles;
 - Les Bons Villers;
 - Pont-à-Celles;
- Provincie Namen :
- Sombreffe.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 6. De Minister bevoegd voor de erkenning van de openbare rampen is belast met de uitvoering van dit besluit. Namen, 22 december 2016.

De Minister-Président,
P. MAGNETTE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/206573]

22 DECEMBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon considérant comme une calamité publique les pluies abondantes et les inondations des 22, 23 et 24 juillet 2016 et délimitant son étendue géographique

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, II, 5^o, modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, l'article 2, § 1^{er}, 1^o, et § 2;

Vu les demandes du bourgmestre de Jodoigne du 29 juillet 2016, du bourgmestre de La Bruyère du 11 août 2016, du bourgmestre de Orp-Jauche du 24 août 2016, du bourgmestre de Quaregnon du 26 juillet 2016 et du bourgmestre de Ramillies du 29 juillet 2016, relatives à l'importance des dégâts provoqués par les pluies abondantes et les inondations ainsi qu'au nombre de sinistrés;

Vu la circulaire ministérielle fédérale du 20 septembre 2006 déterminant les critères de reconnaissance d'une calamité publique;

Considérant que ce phénomène naturel a touché les 22, 23 et 24 juillet 2016 les provinces du Brabant wallon, du Hainaut et de Namur;

Considérant l'avis de l'Institut royal météorologique de Belgique du 8 août 2016 concernant le phénomène naturel susmentionné;

Considérant les rapports techniques des 15 septembre 2016, 23 septembre 2016 et 28 septembre 2016 rédigés par le Centre régional de crise de Wallonie;

Considérant que les pluies abondantes et inondations des 22, 23 et 24 juillet 2016 présentent dès lors un caractère exceptionnel au sens de la circulaire ministérielle du 20 septembre 2006;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur des finances, donné le 19 décembre 2016;

Sur la proposition du Ministre qui a la reconnaissance des calamités publiques dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les pluies abondantes et inondations ayant touché les provinces du Brabant wallon, du Hainaut et de Namur les 22, 23 et 24 juillet 2016 sont considérées comme une calamité publique justifiant l'application de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

Art. 2. L'étendue géographique de la calamité est limitée aux communes et sections de communes dont les noms figurent ci-après :

- Provincie du Brabant wallon :
- Jodoigne (sections de Dongelberg, Jauchelleffe, Jodoigne-Souveraine, Piétrain, Saint-Jean-Geest, Saint-Rémy-Geest et Zétrud-Lumay);
 - Orp-Jauche;
 - Ramillies.
- Provincie du Hainaut :
- Quaregnon (section de Quaregnon);
- Provincie de Namur :
- La Bruyère (sections de Bovesse, Emines, Meux, Rhisnes et Saint-Denis).

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Le Ministre qui a la reconnaissance des calamités publiques dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE